

Le bonheur et le gouvernement dans la science du droit anglaise : les exemples de M. Hale (1609-1676) et de W. Blackstone (1723-1780)
(C. Roynier, CY Cergy Paris Université)

Lorsque la question du bonheur est évoquée en droit, les juristes, du moins en droit public, vont immédiatement penser à la première phrase de la Déclaration d'Indépendance américaine du 4 juillet 1776¹ : « *Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur.* » La problématique juridique soulevée par l'une des premières expressions écrites du constitutionnalisme est la question de la possible existence ou non d'un droit au bonheur, qui relève quant à elle du droit des libertés fondamentales et plus particulièrement de celle des droits sociaux : dans quelle mesure le droit renferme-t-il les ressorts nécessaires pour rendre les individus heureux ?²

Contrairement aux idées reçues, les juristes pensent le bonheur en droit mais ils s'en méfient, en particulier lorsqu'il s'agit de consacrer un droit au bonheur : « caractère subversif de la notion », « quête révolutionnaire constante » d'un côté, mais « risque totalitaire » et « imposition d'un modèle de bonheur ordonné sur une base totalement unilatérale », de l'autre³. La question du bonheur en droit – en droit constitutionnel notamment – renvoie donc fondamentalement à la question de l'articulation de la société et de l'État, et, il entre dans la sphère du droit dès lors qu'il est rapproché de la liberté politique. Ce rapprochement entre liberté et bonheur a bien sûr été le fait des philosophes et en tout premier lieu de Locke, dans son *Essai sur l'entendement humain* puisque l'auteur fait de la recherche du bonheur le

¹ Le bonheur figurait avant 1776 dans la constitution de Virginie et après, dans la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 : « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics [...] ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. », dans la Constitution 24 juin 1793 : « le but de la société est le bonheur commun » (art. 1^{er}). Aujourd'hui le bonheur est mentionné dans les constitutions du Niger, de la Corée du Nord, de la Corée du Sud de 1988, dans la constitution égyptienne de 2014, et bien évidemment dans la constitution du Bhoutan. Sur cette question, v. F. Lemaire, « A propos du bonheur du bonheur dans les constitutions », *RFDA* 2015, p. 107 et s., p. 4.

² Cette question fait par exemple écho aux biens premiers de J. Rawls (*Théorie de la justice*), ou encore aux liens avec la pauvreté et les droits sociaux, à la définition juridique de la pauvreté et à « l'objectivation du bonheur par la réalisation des droits sociaux » (F. Lemaire, « A propos du bonheur du bonheur dans les constitutions », *op.cit.*, p. 9).

³ F. Lemaire, « A propos du bonheur dans les constitutions » *op.cit.*, p. 2. V. aussi C. Pelluchon, « Bonheur », in dir. S. Rials et al., *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 107-109, p. 109.

fondement de la liberté »¹ de même que R. Cumberland (1631-1718) qui fait lien entre bonheur et propriété de la communauté². Cependant, les juristes de *common law* du XVIIe et du XVIIIe siècles ont également participé au rapprochement du bonheur et de la liberté, rapprochement qui s'inscrit, comme l'écrit D. Baranger dans le mouvement de « conversion des sciences du bonheur en science de la législation »³.

Tout d'abord, en effet, « La recherche du bonheur » dans la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 s'insère en réalité dans ce qu'il est souvent convenu d'appeler aujourd'hui la triade lockienne de la « vie, de la liberté et de la propriété », le dernier terme ayant été remplacé dans la déclaration de 1776 par « la recherche du bonheur ». Or, cette triade, Locke n'a fait que la canoniser car elle est d'abord apparue dans les écrits des juristes anglais de *common law* de la Renaissance, puis du XVIIe siècle⁴. C'est la raison pour laquelle il est intéressant et assez capital en réalité de s'intéresser aux juristes de *common law* du XVIIe dès lors que l'on se saisit de la question du bonheur.

Ensuite, si l'on suit le fil rétrospectif de cette formule de « recherche du bonheur », on rencontre effectivement plusieurs juristes anglais. Parmi les figures les plus importantes, le premier que l'on trouve est bien évidemment William Blackstone (1723-1780), dont on sait à quel point il a influencé les révolutionnaires et les *founding fathers* américains, et le second, moins connu, est Matthew Hale (1609-1676). Il s'agit donc pour nous ici de retracer une partie du chemin intellectuel qui a permis une certaine positivation, c'est-à-dire le passage dans le droit positif, de la « recherche » du bonheur, ou du moins une certaine attraction de la notion hors des sphères de la théologie et de la philosophie morale.

Il est ainsi possible d'identifier deux temps dans cette positivation, c'est-à-dire de cette mise en contact du bonheur avec le droit et la liberté : le premier est celui du passage de la recherche du bonheur *terrestre* dans la philosophie morale des *common lawyers* et qui permet une certaine « mondanisation » du bonheur (I). Le second est celui du passage de la philosophie

¹ J. Locke, *Essai sur l'entendement humain*, Livre II, chap. 21, art. 52) cité par C. Pelluchon : « Condition du bonheur de l'homme et de la détermination de ses droits, Locke explique que « la recherche du bonheur vrai », qui invite à suspendre les désirs particuliers, « est le fondement de la liberté » dans une société politique raisonnable qui sera la seule à garantir ses droits natifs. (« Bonheur », in dir. S. Rials et al., *Dictionnaire des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 108).

² Cité par C. Muldrew, « Happiness and the Theology of the Self in Late Seventeenth Century » in ed. M.J. Braddick, J. Innes, *Suffering and Happiness in England 1550-1850, Narratives and Representations, A collection in honour of Paul Slack*, Oxford University Press, 2017, p. 65-86, p. 82-84.

³ D. Baranger, *Penser la loi. Essai sur le législateur des temps modernes*, Gallimard, 2018, p. 264. Et Aristote rapproche le bonheur du gouvernement mais sans lien avec la liberté moderne.

⁴ Nous nous permettons ici de renvoyer à C. Roynier, *Le problème de la liberté dans le constitutionnalisme britannique*, Garnier classiques, Bibliothèque de la pensée juridique, n°11, 2020, p. 86-121.

morale à la science du droit. Ce second passage présuppose un degré de concrétisation et de matérialisation supplémentaire du bonheur (empirisme) dont il est possible de trouver des traces chez Blackstone mais qui reste toutefois limité (II).

I – La « mondanisation » du bonheur : de la théologie à la philosophie morale

Ce sont les théologiens anglicans de la seconde moitié du XVII^e siècle eux-mêmes qui ont introduit l'idée d'un bonheur terrestre dans le débat politique lorsqu'il a fallu lutter contre le développement de l'athéisme en Angleterre (A). Le juriste M. Hale a lui aussi combattu l'athéisme (avant Locke) et a contribué à attirer la notion de bonheur dans la sphère du droit (B).

a- Faire du bonheur une recherche « terrestre » : la lutte des théologiens anglicans contre l'athéisme

Au XVII^e siècle, les premiers auteurs à attirer la question du bonheur dans le champ politique sont les théologiens. La question de la structure de l'Église est bien évidemment centrale au moment de la révolution en Angleterre (1649-1660), de même, plus généralement, que la question de la foi. Différents camps se sont affrontés dont notamment : les Presbytériens, les non-Presbytériens (Indépendants), les Catholiques – qui s'appuient sur des arguments aristotéliens et sur la théorie du droit de résistance au tyran – ainsi que ceux qui sont en faveur d'une certaine tolérance voire ceux qui défendent l'athéisme (comme sont perçus Th. Hobbes et Ch. Blount). En dépit de la Restauration de la suprématie anglicane et de la discipline épiscopale en 1660 (avec les Presbytériens dans l'Église épiscopale), les affrontements se poursuivent, la crise de l'exclusion (1678-1681) étant une manifestation du caractère durable de ces conflits. Pendant ces débats, et notamment après la Restauration, certains théologiens prenant le relais des idées qui avaient cours dans ce qu'il est convenu d'appeler le « Tew Circle »¹, développent une argumentation anti-athéiste précisément fondée sur le bonheur et pas n'importe lequel : le bonheur terrestre.

¹ Le « Tew Circle » ou « Great Tew Circle » désigne un ensemble de penseurs anglais du XVII^e siècle qui se réunissait dans cette propriété du « Great Tew ». Selon R. Tuck, l'une des caractéristiques de ce genre de cercle était qu'ils permettaient une relation d'égal à égal entre ses membres – hôtes et invités – contrairement à ce se passait dans les très grandes maisons anglaises de l'époque. Ce cercle avait également pour spécificité d'établir un « pont » entre les ecclésiastiques et les théologiens d'un côté et ceux qui s'intéressaient à la politique « moderne » (non aristotélienne) de l'autre. Le Tew Circle était néanmoins un lieu de défense de l'Église d'Angleterre et de

Comme le montre en effet K. Sheppard dans son ouvrage sur l'anti-athéisme en Angleterre entre 1580 et 1720¹, certains théologiens, s'inspirant de du Plessis Mornay (1549-1623) notamment, comme R. Baxter par exemple, ont combattu les athées sur leur propre terrain, c'est-à-dire en utilisant le langage naturaliste et « en montrant que croire en la plus probable existence de Dieu entraîne le plus grand bonheur possible »². Bien évidemment, ces théologiens préservent le lien traditionnel entre la vertu, Dieu et le bonheur mais, ils procèdent à une double innovation.

Premièrement, ils réinterprètent le psaume 14 :1³ en assimilant l'athéisme de l'insensé à l'absence de bonheur.

Et, deuxièmement, ils démontrent aux athées et aux libres penseurs qu'il est beaucoup plus probable, en vertu de la théorie des probabilités (calcul des probabilités) que Dieu existe et qu'il est donc tout à fait déraisonnable, voire irrationnel, de ne pas croire en Dieu. Comme le résume K. Sheppard « *L'idée que la plus grande probabilité de l'existence de Dieu prend le pas sur son improbable inexistence était un présupposé commun à tous les sermons [...], et recoupaient la revendication selon laquelle Dieu estompe l'angoisse existentielle temporelle de l'homme, qui est elle-même une expression de la conscience des péchés de l'homme* »⁴. Le bonheur est ainsi rendu terriblement matériel par ces théologiens car il ne s'agit plus de croire en vertu d'une obligation morale mais en vertu d'un calcul d'intérêt personnel. On s'éloigne donc de l'*eudaimonia* d'Aristote, c'est-à-dire du bonheur comme bien suprême de l'existence et de l'idée que le bonheur serait une fonction de la vertu⁵.

On retrouve une argumentation quasiment similaire dans les écrits de Matthew Hale, *barrister* du XVII^e siècle et contemporain de la plupart de ces théologiens.

b- L'attraction du bonheur terrestre dans la sphère du droit ou l'articulation du bonheur terrestre et de la loi naturelle

l'Anglicanisme. V. R. Tuck, « Philosophy at the Country House : the Ideas of the Tew Circle », *Studies in the History of Art*, vol. 25, Symposium Papers X : *The Fashioning and the Functioning of the British Country House* (1989), p. 299-303, p. 300.

¹ K. Sheppard, *Anti-Atheism in Early Modern England 1580-1720. The Atheist answered and his error confuted*, Brill, Leiden/Boston, 2015, p. 225 et s.

² K. Sheppard, *Anti-Atheism in Early Modern England*, *op. cit.*, p. 228.

³ Psaume 14: 1 : « Au maître chantre. De David. L'insensé dit en son cœur : Il n'y a point de Dieu. Ils sont corrompus, abominables dans leurs actions, Il n'y en a point qui fassent le bien. »

⁴ K. Sheppard, *Anti-Atheism in Early Modern England*, *op. cit.*, p. 234.

⁵ D. M. McMahon, *Happiness. A History*, Grove Press, 2006, p. 40-50.

M. Hale est sans doute l'un des *common lawyers* les plus prolifiques du XVII^e siècle¹. Tout comme le juriste J. Selden (1588-1654) qui fut l'un de ses maîtres, M. Hale écrit tant des ouvrages techniques de droit positif – tels que *History of the common law* ou encore *The Analysis of the law* – que des ouvrages de philosophie, principalement morale. Les écrits de M. Hale sont particulièrement intéressants pour la question du passage ou de l'attraction du bonheur dans la sphère du droit car, alors même bien évidemment que l'Angleterre reste en dehors du *ius commune*, il fait partie des juristes qui ont poussé le plus loin le rapprochement entre le droit naturel et la *common law*, notamment par le biais de la théologie et de la philosophie.

M. Hale participe lui aussi à la lutte contre le développement de l'athéisme, du déisme et plus généralement des libres penseurs et de manière contemporaine aux théologiens évoqués plus haut. Et c'est probablement parce que Hale tente de concilier des positions contradictoires pour l'époque – il est royaliste et écrit sur la prérogative royale tout comme Hobbes mais il ne croit pas pour autant en un monde sans Dieu chrétien – qui expliquent en grande partie la richesse de son œuvre. Ses ouvrages ont, pour la plupart, été publiés après sa mort. Hale évoque la question du bonheur dans deux de ses ouvrages : son *Traité de la nature des lois en général et concernant la loi de nature (Treatise of the Nature of Laws in General and Touching the Law of Nature*, écrit dans les années 1670) et *l'Origine première de l'humanité considérée et examinée selon la lumière de la nature (The Primitive Origination of Mankind, Considered and Examined According to the Light of Nature*, publié en 1677). Notons que ces deux ouvrages sont antérieurs à la *Lettre sur la tolérance* (1685) et à *l'Essai concernant l'entendement humain* de Locke (1689)².

Hale établit des liens entre le bonheur et le droit qui paraissent fondamentaux pour le rapprochement du bonheur, du droit et de la liberté : tout d'abord, le juriste opère un rapprochement entre vérité naturelle, sentimentalisme – porté par cette idée que nos états affectifs sont déterminants pour nos choix moraux et qui s'oppose au rationalisme – et bonheur. Ensuite, il rapproche la question de la connaissance, et de la preuve et celle du bonheur. Enfin, il articule le bonheur avec la volonté et la liberté humaines.

¹ V. Introduction de G. J. Postema, *Matthew Hale. On the Law of Nature, Reason, & common law. Selected Jurisprudential Writings*, Oxford University Press, 2017 p. lxxviii sur le fait que Hale considère que les questions juridiques les plus concrètes sont aussi importantes que les questions les plus abstraites.

² Sur les œuvres de M. Hale, v. A. Cromartie, « Hale, Sir Mathew (1609-1676) », *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford University Press, 2004, version électronique consultée le 19 juin 2019.

Afin d'illustrer le premier rapprochement – vérité naturelle, sentimentalisme, existence de Dieu et bonheur – il est possible de prendre l'exemple de *L'origine première de l'humanité*. Cet ouvrage constitue clairement une réponse aux athées et cherche à démontrer que Dieu est précisément à l'origine de l'humanité. Pour ce faire, Hale ne se fonde pas sur l'interprétation du psaume sur l'insensé mais plutôt sur le droit naturel. L'auteur précise en effet dans sa préface : « [...] Je pense que l'athéisme est déraisonnable et contraire à la lumière de la nature et aux *sentiments* de la conscience [...] »¹. L'auteur ajoute qu'il donne des preuves « morales » de l'existence de Dieu et qu'il tire des conséquences de ce raisonnement pour « le devoir et le bonheur de l'humanité »². La question de l'existence de Dieu est ici rattachée au droit naturel et elle aussi détachée de la sphère de la théologie pour rentrer dans celle de la philosophie morale, sous la plume d'un juriste.

Le second rapprochement – preuve, théorie de la connaissance³ et bonheur terrestre est tout à fait explicite dans la suite du même ouvrage puisque M. Hale explique dans sa section consacrée à la preuve (« *proof* ») : « Cette portion de la connaissance de Dieu que l'on peut atteindre est le plus grand bonheur dont nous pouvons jouir dans cette vie, et la perfection de notre bonheur dans la vie à venir »⁴. Dans ce passage, Hale utilise la même idée que les théologiens en la poussant même plus loin d'une certaine manière puisqu'il ne se contente pas de dire que l'existence de Dieu est la plus probable et que cela « calme » les angoisses humaines mais affirme que finalement, le bonheur terrestre est proportionnel à la connaissance que l'on peut avoir de Dieu et l'instrument privilégié de cette connaissance est bien évidemment la loi naturelle puisque l'une des fins de cette loi de nature est le bonheur « *on this side of death* »⁵ (« de ce côté-ci de la mort ») nous explique Hale, cette fois-ci dans son traité sur la nature des lois. La loi divine a en effet été gravée dans l'âme et la conscience et permet à l'homme de faire la différence entre le bien et le mal « mais le Christ qui est la sagesse de Dieu est cette lumière universelle qui éclaire tous les hommes qui viennent au monde [...] »⁶. La loi de nature est donc bien un moyen qui amène l'âme humaine à l'état de félicité éternelle (« *everlasting state of blessedness* ») et qui donne à l'homme un bonheur à la mesure de l'étendue de son être et de sa

¹ M. Hale, *The Primary Origination of Mankind*, London, 1677, p. XIV.

² *Ibid.*, p. xiv

³ Ph. Raynaud, « « Faire » et « connaître » dans la philosophie moderne », in dir. P. Amselek, *Théorie du droit et science*, PUF « Léviathan », 1994.

⁴ M. Hale, *The Primary Origination of Mankind*, *op. cit.*, p. 14 : « That measure of the knowledge of God that we attain is the best happiness we enjoy in this life, and the perfection of our happiness in the life to come ».

⁵ M. Hale, *Treatise of the nature of laws and touching the Law of Nature* [désormais : *Treatise*], ed. G. J. Postema, p. 113.

⁶ M. Hale, *Treatise*, *op. cit.*, p. 114.

durée »¹. A travers ces différentes citations, on voit bien à quel point le bonheur, parce qu'il est à la fois une fin de la loi naturelle *et* proportionnel à la connaissance que l'on peut avoir de Dieu – est ambivalent : il est très facile de confondre la fin de la loi nature (être heureux) avec le moyen de la connaissance (loi naturelle) précisément parce que le bonheur, comme l'écrit Hale, est une question de degré, tout comme la souffrance ou le châtement².

Le troisième rapprochement – bonheur et liberté humaine – s'appuie sur une reprise des distinctions et du vocabulaire de J. Selden³. Hale distingue en effet dans *The primary Origination of Mankind* l'entendement (*power of understanding*), d'un côté, et la volonté (*power of the will*) de l'autre, avec au sein de chacune de ces facultés, une hiérarchie entre des objets inférieurs (*subordinata*) et des objets supérieurs (*supremum*). Hale fait de ces deux facultés des « pouvoirs » – contrairement à Selden par exemple qui les pensait comme des forces extérieures. Là réside probablement également un puissant facteur de rapatriement du bonheur sur terre : la liberté de l'homme est la prérogative qui lui a été donnée par Dieu, il peut donc en abuser et se dépouiller lui-même de sa félicité ou de son bonheur⁴. La liberté est donc un moyen *individuel* d'atteindre le bonheur.

Tout en préservant le lien classique entre un Dieu créateur, la morale/vertu et le bonheur terrestre (et donc en restant proche de l'*eudaimonia* grecque), Hale opère des rapprochements qui contribuent à « mondanser » encore davantage le bonheur et à permettre d'entrevoir des possibilités d'appréhension du bonheur par le droit, qui ne peut fondamentalement se saisir que d'aspects concrets de la vie des hommes ou du moins des vecteur d'effets réels de l'intériorité humaine (volonté, sensualisme/sentimentalisme, connaissance de la loi naturelle par l'homme etc.) Cette attraction du bonheur dans la sphère du droit a été poursuivie par le juriste W. Blackstone au siècle suivant, qui a tenté d'articuler ce système de philosophie morale avec la common law.

¹ M. Hale, *Treatise*, op.cit., p. 113.

² M. Hale, *Treatise*, op.cit., p. 114 : « Le bonheur dans la vie au-delà peut varier de la même manière que la souffrance des damnés est fonction de la gravité de leurs péchés sur terre. » Puis Hale poursuit en démontrant que même celui qui n'a pas eu la connaissance de Dieu peut être sauvé (p. 115 et s.).

³ Et notamment de l'« *intellective power* » que Selden appelait « *active intellect* » qui correspondait chez lui à une force extérieure composée d'angelots venant illuminer l'esprit humain. (R. Tuck, *Philosophy and government 1572-1651*, Cambridge University Press, 1993, p. 216).

⁴ M. Hale, *Primary Origination*, op. cit., p. 378-379.

II – La positivisation du bonheur : de la philosophie morale à la science du droit

Plusieurs pistes ont été ouvertes, de ce point de vue, par Blackstone : d’abord celle de l’assignation du bonheur comme fin du gouvernement (A) et ensuite, celle du bonheur comme accès à la science du droit et comme forme de légitimation du gouvernement (B).

a- Le bonheur comme fin du gouvernement ?

Locke¹ ne fait pas de lien direct entre le bonheur et le gouvernement dans sa *Lettre sur la tolérance* (écrite en 1685, publiée en 1689). Il estimait en effet qu’il ne relevait pas du gouvernement de légiférer sur le bonheur car le gouvernement n’avait pas à se saisir de la question du Salut². C’est donc du côté des juristes qu’il convient de se tourner, ne serait-ce que parce qu’ils avaient déjà eu l’occasion de développer, dans les années 1630-1640, l’idée que le gouvernement devait être guidé par le bien commun et que seul les juristes et membres du Parlement – ceux qui participent à la fabrication du droit, à des titres différents – détenaient véritablement les critères de détermination de ce bien commun et donc ceux de la légitimité du droit positif³.

C’est le juriste W. Blackstone qui a, au sein de la tradition de *common law*, poussé le plus loin le rapprochement entre le gouvernement et le bonheur. Le passage le plus explicite sur ce point se trouve dans le premier livre de ses commentaires des lois d’Angleterre (1753, 1765-1769) dans lequel Blackstone reprend l’intégralité des prémices du siècle précédents : anthropologie individualiste – le bonheur est une recherche individuelle – Dieu a créé l’homme et il a fixé le bonheur et la félicité comme horizon pour l’humanité ; la raison permet de découvrir les principes premiers de la loi naturelle qui constitue le moyen d’être heureux⁴. Cependant, le juriste va plus loin : d’une part, il tire le bonheur du côté de l’empirisme si bien que le bonheur devient clairement une source de connaissance (expérience) à côté de la raison.

¹ Selon K. Sheppard, ce qu’écrit Locke à propos du lien entre le bonheur, l’âme immortelle et Dieu dans la *Lettre sur la tolérance* est assez « conventionnel » puisque, pour Locke, le bonheur de l’homme dépend du respect, par celui-ci, de ses devoirs personnels et religieux, l’auteur ayant pris, selon K. Sheppard, le « tournant hédoniste » des années 1670. Toutefois, poursuit K. Sheppard, Locke établit dans ce texte plusieurs rapprochements entre la parole du Christ, la loi naturelle et les principes fondamentaux de la raison. Ses écrits participent donc d’une certaine sécularisation du bonheur également. Locke affronte cependant plus directement la question de l’athéisme dans son *Essai sur l’entendement humain* (en des termes très proches de ceux de M. Hale) (K. Sheppard, *Anti-Atheism*, op. cit. p. 232-233.)

² D. M. McMahon, *Happiness. A History*, Grove Press, 2006, p. 186-187.

³ V. *Ship Money Case, The Case of John Hampden, State Trials*, 13 Charles I., 1637, vol. 3, (London, 1809), p. 861 (contre le critère du *salus populi suprema lex*).

⁴ W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England in four books*, vol. 1, [1753], p. 40. <https://oll.libertyfund.org/titles/blackstone-commentaries-on-the-laws-of-england-in-four-books-vol-1>

D'autre part, il fait de cette recherche du bonheur un principe déterminant, selon lui, de « la validité » de toutes les lois humaines¹.

Concernant le premier aspect, Blackstone écrit en effet dans ses commentaires que Dieu, dans sa très grande bonté, a « intimement lié les lois de la justice éternelle et la recherche du bonheur de chacun des individus tant et si bien que ce dernier ne peut pas être atteint sans respecter les premières et que si les premières sont suivies, le bonheur ne pourra qu'en être induit »². Cette recherche est guidée par un principe universel d'action, qui renvoie à la recherche de notre propre « self-love »³ si bien que Dieu a réduit le principe d'obéissance à la loi naturelle à un principe simple : « que l'homme doit rechercher son propre et substantiel bonheur ». Blackstone constate donc ici que l'obéissance et la connaissance du contenu du droit naturel est accessible à tous puisque le moyen de connaissance n'est pas exclusivement la droite raison ou encore ne dépend pas de la capacité de chacun à tenir des raisonnements (*disquisitions*) « métaphysiques ». Blackstone exprime ici l'une des idées sur lesquelles la conception anglo-américaine des passions repose : cette idée que la recherche de l'intérêt personnel peut être source d'ordre politique et social⁴ et que le bonheur, parce qu'il s'expérimente, est également un guide pour la connaissance des principes du droit naturel. L'argument de Hale est ici comme retourné : le bonheur terrestre n'est plus seulement « signe » ou « marque » de la connaissance de Dieu mais un moyen de découvrir les principes premiers du droit naturel que chacun a à sa disposition. Cela vient nourrir l'idée chère à Blackstone que la *common law* doit désormais être enseignée à l'université et que tout gentleman ou aristocrate terrien doit connaître le droit « municipal » et a les moyens de le faire⁵. Concernant le second aspect, Blackstone précise juste en dessous que

cette loi de nature, étant consubstantielle à l'humanité, et commandée par Dieu lui-même, est bien évidemment supérieure en obligation que tout autre.

¹ W. Blackstone, *Commentaries*, vol. 1, p. 41.

² W. Blackstone, *Commentaries*, vol. 1, p. 41 : « For he has so intimately connected, so inseparably interwoven the laws of eternal justice with the happiness of each individual, that the latter cannot be attained but by observing the former; and, if the former be punctually obeyed, it cannot but induce the latter. In consequence of which mutual connection of justice and human felicity, he has not perplexed the law of nature with a multitude of abstracted rules and precepts, referring merely to the fitness or unfitness of things, as some have vainly surmised, but has graciously reduced the rule of obedience to this one paternal precept, "that man should pursue his own true and substantial happiness." »

³ Qui renvoie, selon M. Lobban, à la notion d'intérêt personnel ("self interest"), v. M. Lobban, « Blackstone and the Science of Law », *The Historical Journal*, vol. 30, n°2, 1987, p. 311-335, p. 324.

⁴ Et qui s'oppose à la conception française des passions, qui elle s'en méfie : S. Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, 1988, p. 327.

⁵ W. Blackstone, Leçon inaugurale des conférences de la chaire Viner prononcée à Oxford le 25 octobre 1758 (*Commentaries*, vol. 1, p. 4-38). <https://oll.libertyfund.org/titles/blackstone-commentaries-on-the-laws-of-england-in-four-books-vol-1>

Elle lie partout sur la terre, dans tous les États, et de tout temps : aucune loi humaine ne peut être valide si elle lui est contraire ; et celles qui sont valides dérivent toute leur force et autorité, médiatement ou immédiatement, de l'original ¹.

Ici, Blackstone établit une connexion avec les lois humaines, à travers un rapport de validité et une esquisse d'ordonnement des règles. En conséquence, le bonheur parce qu'il est intimement lié à la loi naturelle et à la justice éternelle, serait ultimement sanctionné par la nullité de la loi positive qui lui serait contraire (autrement dit, il s'agit d'un principe de *judicial review*). Aucune action « stabilisée » de ce type n'existe en droit anglais (il existe en revanche l'appel etc.) mais l'argument avait été déjà soulevé dans le *Bonham's case* de 1610 par E. Coke (« *All laws against reason are null and void* »). Selon M. Lobban², cette question de la validité chez Blackstone doit être comprise à partir de Coke et donc, comme une phrase n'ayant aucune portée en droit positif et signifiant simplement que le droit naturel ne peut être entendu que comme se perdant dans la nuit des temps. De ce point de vue, le bonheur n'aurait donc toujours aucun lien avec le gouvernement et aucun effet en droit positif. En réalité, il est possible de discuter cette interprétation car c'est encore une fois oublier qu'entre Coke et Blackstone, il y a M. Hale. Or, Hale, parce qu'il était en faveur de la monarchie mais non pour un pouvoir illimité du monarque – contrairement à Hobbes à qui il répond sur ce point – considérait que le droit pouvait annuler certains actes qui lui étaient contraires (et même très concrètement, contraires à la *common law*). Pour ce faire, Hale a repris dans ses *Reflections* la distinction entre le pouvoir coercitif du droit et le pouvoir directeur du droit, le souverain n'étant bien évidemment soumis qu'au second. G. J. Postema explique que la grande innovation de Hale, c'est précisément d'avoir rattaché à ce pouvoir ou effet « directeur » du droit, un pouvoir invalidant habilité à annuler les actes contraires au droit³ et qui reviendrait concrètement aux cours de *common law*⁴. Blackstone reprend et étoffe cette distinction. Du point de vue de la problématique du bonheur, ce sont les développements sur la « partie déclaratoire » du droit qui semble être les plus intéressants car c'est par l'entremise de cette catégorie que le droit naturel ou le droit révélé « passe » en droit positif. Et Blackstone écrit que, s'agissant des choses bonnes

¹ W. Blackstone, *Commentaries*, vol.1, p. 41.

² M. Lobban, « Blackstone and the Science of Law », art. cit. p. 324.

³ G. J. Postema, Introduction, *op. cit.*, p. 56. La différence principale entre Hale et Blackstone étant que le premier croit en une limitation du souverain (Postema) alors que le second, au contraire, estime que le souverain, roi en son parlement, a un pouvoir illimité (M. Lobban).

⁴ La distinction est reprise et étoffée par Blackstone, p. 54 : il distingue au sein du « municipal law », quatre parties du droit : *directory*, *declaratory*, *remedial* et *vindictory*.

ou mauvaises en soi, le droit « municipal » (le droit positif donc) n'a aucun effet sur cette partie déclaratoire (*declaratory*) du droit¹.

b- Le bonheur comme source de connaissance du droit et de légitimation du gouvernement ?

Outre ce qui a été développé plus haut, plusieurs pistes d'interprétation peuvent être esquissées pour montrer que le bonheur est une question assez centrale pour le gouvernement dans la science du droit de Blackstone.

La première piste consiste à montrer ou à présupposer que Blackstone ne fait en réalité que « plaquer » des distinctions issues du droit romain sur la *common law*, et notamment la typologie des différentes sources de droit (loi divine, loi naturelle, loi révélée, loi humaine etc.) si bien que l'on pourrait considérer comme le fait par exemple Carli N. Conklin dans son article sur « Les origines de la recherche du bonheur »² que ce qui est relatif au droit naturel est en réalité aussi relatif à la *common law*. Autrement dit, « la recherche du bonheur » est une méthode pour découvrir et connaître la *common law* ou *law of the land*. Dans ce cas, la « recherche du bonheur » viendrait remplacer la fameuse « raison artificielle » de Coke sans pour autant devenir la raison naturelle et calculatrice hobbesienne³ et encore moins la loi naturelle de Locke puisque Blackstone estime que le souverain a un pouvoir illimité (alors que Locke reconnaît l'existence d'un droit de résistance)⁴.

La seconde consiste à penser que le bonheur est une puissante source de légitimation du gouvernement et du droit positif qui permet précisément de poser l'existence d'un souverain aux pouvoirs illimités parce que « cette recherche du bonheur en constitue » une garantie. En réalité, il est en effet tout à fait possible de penser que l'apparition de cette question du bonheur terrestre dans les écrits des auteurs de *common law* est le signe d'une préoccupation grandissante de ces juristes pour la société et « son bien-être ». La formule est d'ailleurs utilisée par Blackstone dans ses *Commentaires*⁵. Dès lors que société et État sont distingués, il faut légitimer le pouvoir et le gouvernement. La légitimation par le bonheur est de ce point de vue,

¹ W. Blackstone, *Commentaries*, vol. 1, p. 54. Très proche de Coke également.

² C.N. Conklin, « The Origins of The Pursuit of Happiness », *Washington University Jurisprudence Review*, vol. 7, Issue 2, 2015, p. 195-262.

³ Ce qui est d'ailleurs assez conforme à la théorie politique de Blackstone qui refuse l'existence d'un état de nature, v. *Commentaries*, p. 47

⁴ Locke, *Lettre sur la tolérance*, p. 26.

⁵ W. Blackstone, *Commentaries*, vol. 1, p. 55 : « These become either right or wrong [les choses indifférentes], just or unjust, duties or misdemesnors, according as the municipal legislator sees proper, for promoting the welfare of the society, and more effectually carrying on the purposes of civil life. »

particulièrement efficace pour justifier un pouvoir illimité des gouvernants. D'un autre côté, si le bonheur est individuel et considéré comme relevant de la conscience, alors il s'agit aussi d'une condition du pluralisme¹. Lorsque Blackstone écrit que « la recherche du bonheur » est le fondement de ce que l'on appelle « l'éthique » ou « droit naturel », cette éthique n'est-elle pas censée s'appliquer *aussi* au législateur ? Une voie serait alors ouverte vers le principe d'utilité benthamien. Cela serait toutefois aller trop loin car le rapprochement du droit naturel et de l'« archaïque *common law* » chez Blackstone implique de nombreuses contradictions² si bien qu'en dépit de certains points de passage très étroits, le bonheur et le gouvernement relèvent de sphères qui sont étanches. Et, *in fine*, cette étanchéité est conceptuellement garantie par le fait que la *common law* est incompatible avec une pensée des droits individuels subjectifs et donc avec un droit individuel au bonheur.

¹ C. Muldrew, « Happiness and the Theology of the Self », *op.cit.*, p. 85.

² Largement mises en lumière par M. Lobban, « Blackstone and the Science of Law », *op.cit.* p. 326-335.